

BVGer E-4756/2006 vom 23. April 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4756_2006

FR: TAF E-4756/2006 du 23 avril 2010

IT: TAF E-4756/2006 del 23 aprile 2010

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), et sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

Les recours qui étaient pendants au 31 décembre 2006 devant l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile sont traités depuis le 1er janvier 2007 par le Tribunal administratif fédéral dans la mesure où il est compétent (cf. art. 53 al. 2 phr. 1 LTAF). Tel est le cas en l'espèce, dès lors que les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile et le renvoi peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 33 let. d LTAF applicable par le renvoi de l'art. 105 al. 1 de la loi fédérale sur l'asile (LAsi, RS 142.31).

E. 1.3

Le nouveau droit de procédure s'applique (cf. art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF).

E. 1.4

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 let. a PA, en vigueur au moment du dépôt du recours). Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 ss PA, dans leur teneur en vigueur au moment du dépôt du recours).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci

est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 2.3

L'asile n'est pas accordé à la personne qui n'est devenue un réfugié au sens de l'art. 3 qu'en quittant son Etat d'origine ou de provenance ou en raison de son comportement ultérieur (Art. 54 LAsi, Motifs subjectifs survenus après la fuite).

E. 3

Force est de constater d'entrée de cause que l'ODM ayant partiellement reconsidéré la décision querellée en date du 2 juin 2008, le recours, dans ses conclusions tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié et à l'admission provisoire, est devenu sans objet et doit être radié du rôle (cf. art. 23 al. 1 let. a LTAF). Seuls demeurent contestés (cf. art. 58 al. 3 1ère phrase PA) le refus de l'asile et le prononcé du renvoi en tant que conséquence légale de ce refus.

E. 4.1

Il s'agit donc d'examiner si, en plus de la qualité de réfugié déjà reconnue par l'ODM sur la base de motifs subjectifs survenus après la fuite au sens de l'art. 54 LAsi, le recourant peut encore prétendre à l'octroi de l'asile pour des motifs antérieurs à son départ d'Erythrée.

E. 4.2

L'intéressé a soutenu avoir été exposé à de sérieux préjudices lors de sa formation militaire au camp de Sawa, motifs pris de sa conversion à la foi protestante, et en craindre de nouveaux en raison de sa désertion de l'armée érythréenne.

E. 4.2.1

En l'espèce cependant, les déclarations de l'intéressé sur les circonstances ayant précédé son départ d'Erythrée ne sont pas suffisamment fondées. En particulier, ses propos sur la manière dont il aurait échappé à la conscription depuis ses 18 ans, en (...), âge réglementaire pour accomplir le service militaire, jusqu'à son arrestation lors d'une rafle en août 2004 sont dénués de détails significatifs d'une expérience vécue. Il en va de même de celles sur les circonstances de cette arrestation ; il n'a donné aucun renseignement sur le sort de ses collègues de travail ni dépeint un tant soit peu concrètement quelles étaient les conditions de sa détention à Adi Abyeto. De plus, les renseignements qu'il donne concernant la procédure d'enregistrement à l'arrivée au camp de Sawa sont succincts et imprécis et ne correspondent pas aux informations à disposition du Tribunal. En effet, à leur arrivée au camp, les recrues sont réparties en fonction de(...) et sont soumises à (...); elles remplissent (...) et reçoivent (...). Les déclarations relatives au traitement d'exception des conscrits issus des rafles sont également dénuées de détails significatifs notamment quant aux mesures concrètes qui auraient caractérisé ce traitement d'exception. Le recourant n'a pas non plus expliqué comment, sous un tel régime, il avait pu participer, avec une vingtaine d'autres conscrits, à une réunion à caractère religieux dans l'enceinte du camp. Ses déclarations relatives à sa détention de quatre semaines et à son évasion sont elles aussi imprécises ; il n'a donné d'information concrète ni sur son quotidien en détention ni sur ses codétenus et n'a pas expliqué comment il avait réussi à gagner le Soudan à pied, malgré ses blessures. Au défaut de consistance de son récit, s'ajoute encore le défaut de plausibilité de ses

déclarations notamment sur la question de ses papiers d'identité civils. En effet, le recourant soutient qu'il a perdu sa carte d'identité lorsqu'il s'est échappé du container dans lequel il était prisonnier. Or il est difficilement imaginable qu'une personne placée en détention puisse conserver sur elle ses pièces d'identité, qui plus est, s'agissant d'un conscrit érythréen à qui, selon l'usage en vigueur, les documents civils (...). De surcroît, le numéro d'incorporation du recourant, à savoir "...", est plutôt inhabituelle ; en effet, l'armée érythréenne figure parmi les plus grandes armées de l'Afrique subsaharienne et, selon les informations à disposition du Tribunal, (...). A noter que l'apparente précision du numéro d'incorporation que le recourant a mentionné ainsi que les renseignements qu'il a donnés concernant l'ordre et la dénomination des différentes unités militaires que chaque chiffre de ce numéro est censé représenter, contrastent singulièrement avec sa totale méconnaissance des grades de ses supérieurs hiérarchiques. A ces constatations plaidant en défaveur de la vraisemblance de ses déclarations portant sur les circonstances antérieures à son départ d'Erythrée, s'ajoute enfin le caractère stéréotypé de ses propos sur les conditions de son voyage du Soudan jusqu'en Suisse notamment quant à l'embarquement et au débarquement en des lieux inconnus ou à l'aide d'un passeur non identifié.

E. 4.2.2

Cela dit, les documents relatifs à l'amende de 50'000 nafkas infligée à son père ne sont pas déterminants pour attester du délit de désertion dont le recourant prétend s'être rendu coupable. En effet, des amendes de ce montant sont infligées aussi bien aux familles de soldats ayant abandonné leur unité militaire qu'à celles de citoyens ayant quitté l'Erythrée sans autorisation. Certes, la pratique des autorités érythréennes n'est pas uniforme en ce qui concerne la communication de ces décisions (orale, écrite) ou quant au contenu de ces décisions (en cas de communication écrite). Il n'en demeure pas moins que les documents produits en cours de procédure ne mentionnent pas la désertion comme motif de l'amende, mais simplement le départ non autorisé du pays. De plus, dans ses écrits des 14 mars 2007, 18 avril 2007 et 1er avril 2008, le recourant n'a pas déclaré, et a fortiori pas rendu vraisemblable, que la désertion était la cause de cette amende ; il a uniquement soutenu avoir quitté l'Erythrée sans autorisation alors qu'il était en âge de servir. En définitive, ces documents constituent plutôt l'indice d'un simple départ non autorisé dont, d'ailleurs, l'ODM a tenu compte lorsqu'il a reconsidéré partiellement la décision dont est recours. S'agissant enfin de la photographie produite, le 21 novembre 2006, le représentant en civil à l'occasion d'un exercice de tir avec une arme automatique, en présence de deux militaires, elle ne constitue, elle non plus, un indice concret et suffisant de la prétendue désertion du recourant. On voit mal, en effet, comment elle aurait pu être prise dans les circonstances - peu convaincantes - rapportées par le recourant. Elle doit donc être rattachée à d'autres circonstances, sans rapport avec celles que tente de faire accroire le recourant. Certes, il ne peut être exclu que l'intéressé ait suivi une formation militaire. Toutefois, même s'il fallait admettre l'existence d'une telle formation, il y aurait tout au plus lieu de retenir que l'intéressé l'aurait suivie alors qu'il était astreint au service militaire, mais ce plus tôt qu'il ne le prétend, et qu'il n'a en réalité quitté l'Erythrée, courant 2005, qu'après avoir été démobilisé ou, à tout le moins, à un moment où il n'était pas ou plus en service actif. En effet, il a atteint l'âge réglementaire pour la conscription en (...) et la démobilisation officielle a débuté en mai 2002 (cf. Arrêt du 5 juillet 2005 de la Cour Eur. DH en l'affaire Said c. Pays-Bas, requête no 2345/02, § 29 et 52 ; Human Rights Watch, Service for Life : State Repression and Indefinite Conscription in Eritrea, avril 2009, p. 43 ; Coalition to Stop the Use of Child Soldiers, Child Soldiers Global Report 2008 - Eritrea, 20 may 2008 ;

United Kingdom : Home Office, Country of origin information report Eritrea, 13 octobre 2009, § 9.61 ss ; Amnesty International, Amnesty International Report 2009, Eritrea, may 2009 ; Chatham House, Eritrea's Economic Survival, Summary record of a conference held on 20 april 2007, 2007, p. 8). Cela précisé, les circonstances alléguées de son départ d'Erythrée n'en demeurent pas moins invraisemblables.

E. 4.2.3

Au vu de ce qui précède, l'intéressé n'a donc rendu vraisemblable ni son emprisonnement ni son évasion de Sawa ni, par conséquent, la désertion dont il se prévaut. Cela signifie en d'autres termes que le recourant n'a pas établi ni à tout le moins rendu vraisemblables, au sens de l'art. 7 LAsi, des motifs de protection antérieurs à son départ d'Erythrée, étant bien entendu que, selon la jurisprudence (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2006 no 3 consid. 4.12), la désertion ne constitue pas un motif subjectif postérieur à la fuite au sens de l'art. 54 LAsi, mais bien un motif antérieur au départ.

E. 4.3

Le recourant a enfin fait valoir qu'il craignait d'être exposé à une persécution en cas de renvoi en Erythrée en raison de sa participation alléguée à l'ELF-RC durant son exil au Soudan. Le comportement allégué étant postérieur à son départ non autorisé d'Erythrée en janvier 2005, il pourrait donc tout au plus s'agir de motifs subjectifs postérieurs à la fuite au sens de l'art. 54 LAsi, lesquels excluent toutefois l'octroi de l'asile (cf. JICRA 2006 n° 1 consid. 6.1). Ce motif de protection avancé n'est donc pas déterminant pour l'issue de la cause, le recourant étant d'ores et déjà reconnu réfugié par l'ODM, pour un autre motif.

E. 4.4

Au vu de ce qui précède, le recourant n'est donc pas fondé à prétendre à l'octroi de l'asile. Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le rejet de la demande d'asile, doit être rejeté.

E. 5.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

E. 5.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure. Quant à son exécution, le Tribunal constate toutefois, qu'après avoir reconnu la qualité de réfugié au recourant en vertu de l'art. 54 LAsi, l'ODM a mis celui-ci au bénéfice de l'admission provisoire conformément à l'art. 83 al. 8 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20), rendant ainsi sans objet les conclusions du recours portant sur ce point.

E. 6

Lorsqu'une procédure devient sans objet, les frais de procédure, de même que les dépens, sont en règle générale mis à la charge de la partie dont le comportement a occasionné cette issue (cf. art. 5 1ère phrase du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2] et art. 15 FITAF). Aucun frais de procédure n'est mis à la charge des autorités inférieures, ni des autorités fédérales recourantes et déboutées (cf. art. 63 al. 2 1ère phrase PA). En l'espèce, le recourant est censé avoir eu gain de cause dans ses conclusions tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié et à l'admission provisoire. Il y a dès lors lieu de fixer les dépens occasionnés par le litige sur ces questions. Ceux-ci sont calculés en fonction du décompte du 20 novembre 2009 des prestations engagées pour la défense du recourant, d'un montant de Fr. 1465,80 (TVA comprise) (cf. art. 14 al. 2 FITAF). Le recourant ayant succombé dans ses autres conclusions, il a droit aux deux tiers des dépens ainsi calculés, soit à Fr. 977,20 (TVA comprise). Vu l'issue du litige en tant qu'il n'est pas devenu sans objet, il y a lieu de mettre un tiers des frais de procédure, soit un montant de Fr. 200.-, à la charge du recourant conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.